



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Léon-sur-l'Isle (24) portée par la communauté de communes Isle, Vern, Salembre

N° MRAe 2021DKNA30

dossier KPP-2020-10476

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le directeur de la politique du territoire de la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord (24), reçue le 18 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Léon-sur-l'Isle ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 février 2021;

Considérant que la communauté de communes Isle, Vern, Salembre, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée du PLU de Saint-Léon-sur-l'isle, 2027 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 14,78 km², approuvé le 18 décembre 2014 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- en zone N, de permettre l'implantation des constructions à au moins 100 m de l'axe de l'A89, 75 m de l'axe de la RD 6089 pour les constructions d'habitation, 25 m pour les autres destinations et 15 m de l'alignement pour les autres voies ;
- en zone Ng, zone destinée à la résorption de l'habitat précaire existant le long de la RD3, d'autoriser les constructions neuves à usage d'habitation de moins de 60 m² de surface de plancher, au lieu de 40 m² actuellement ; la motivation de cette modification est de mieux répondre aux besoins exprimés par la communauté des gens du voyage dans le cadre de leur sédentarisation ;

Considérant que les constructions autorisées en zone N par le PLU en vigueur sont celles autorisées par les articles L. 151-11 et R. 151-25 du code de l'urbanisme ; que la modification qui concerne la zone N ne porte que sur l'implantation des constructions le long des voies susmentionnées ; qu'à ce titre elle n'induit pas de consommations d'espaces supplémentaires ;

Considérant que la commune de Saint-Léon-sur-l'Isle est couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 6 juillet 2009 ; que la zone Ng, qui représente un ensemble d'une vingtaine de parcelles d'une superficie d'environ 4 hectares, se situe dans un rayon d'environ 800 mètres par rapport à la zone de plus fort aléa ; que le relèvement de la surface maximale autorisée dans le secteur Ng est de nature à augmenter l'artificialisation de la zone ;

Considérant l'absence d'éléments présentés par le demandeur au sujet des incidences de la modification envisagée sur le risque d'inondation, sur l'insertion des constructions autorisées dans l'environnement, et sur la compatibilité du projet de modification avec le maintien du caractère naturel de la zone ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Léon-sur-l'Isle (24) relatif à la zone Ng est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Léon-sur-l'Isle relatif à la zone Ng, présenté par la communauté de communes Isle Vern Salembre, **est soumis à évaluation environnementale** ;

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Léon-sur-l'Isle (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.